



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE STANDS DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE PRET DE MATERIEL AUX EPCI ET LEURS COMMUNES MEMBRES DE DECOSET

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Decoset**, Syndicat mixte dont le siège est à Toulouse, 6 rue René Leduc, représenté par Vincent Terrail-Novès, dûment habilité à la signature de la présente conformément à la délibération n°D2020-19 portant délégation d'attribution au Président : 3.2 Décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans.

### **D'une part**

Ci-après désignée par son nom ou dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

Et

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dont le siège social est à Gragnague, 1 rue du Girou, représenté par Daniel CALAS, dûment habilité à la signature de la présente conformément à la délibération n°2025-04-035 en date du 08 Avril 2025.

### **D'autre part**

Ci-après désigné par son nom ou dénommé « **L'EPCI** »

Dans ce qui suit, « le Propriétaire » et « l'EPCI » seront désignés individuellement par « Partie » et ensemble par les « Parties ».

## **II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Le Syndicat Mixte Decoset est compétent pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers tandis que les 8 EPCI adhérents disposent de la compétence collecte.

A cette fin, Decoset dispose de multiples équipements répartis sur son territoire. Pour accompagner les citoyens et usagers, les aider à produire moins de déchets, à mieux trier, Decoset programme des actions de sensibilisation, des animations et des visites sur le territoire de Decoset et dispose notamment d'un stand mobile pour les animations de sensibilisation.

Dans un objectif de continuité de service public et afin de pouvoir réaliser des animations sur leur territoire, les EPCI et leurs communes, membres de Decoset souhaitent utiliser le matériel de Decoset pour réaliser eux-mêmes des animations liées à la prévention des déchets, au recyclage et à la sensibilisation au réemploi.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

---

### 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles Le Propriétaire autorise l'EPCI à disposer des objets déterminés à l'article 3 du présent contrat.

### 2 OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le Propriétaire met temporairement à la disposition de l'EPCI les stands désignés à l'article 3 pour la réalisation d'animations liées à la prévention des déchets, au recyclage et à la sensibilisation au réemploi.

L'EPCI est seul responsable des stands mis à disposition par le Propriétaire. Il joue son rôle dans le cadre de l'exercice de la compétence de collecte des déchets qui lui est légalement attribuée par la loi.

L'EPCI est seul gardien des stands objet de la présente convention de mise à disposition et pendant la durée du prêt définie en annexe.

L'EPCI et ses communes adhérentes jouiront des droits nécessaires à l'utilisation de ces stands dans le cadre exclusif de réalisation d'animations en lien avec l'objet de la présente convention et uniquement sur leur territoire.

Cette mise à disposition a lieu après demande de l'EPCI et dans la limite de la disponibilité des équipements, dans un délai défini en annexe de la convention, mise à disposition qui peut avoir lieu plusieurs fois pendant la durée de la convention.

Si des objets sont endommagés, cassés ou perdus du fait de l'utilisation du stand ou pendant la durée de sa garde et que des réparations sont nécessaires à la bonne exécution du service public, celles-ci sont à la charge exclusive de l'EPCI pendant la durée de la mise à disposition.

### 3 DESIGNATION DES BIENS OBJET DE L'OCCUPATION

#### 3.1 SITUATION DES BIENS

Les biens objets de la présente convention peuvent être divers, il convient à l'EPCI de remplir le formulaire de demande (annexe 1) et de le retourner à Decoset pour vérifier la disponibilité du matériel.

Les caractéristiques de ces objets et matériels figurent en annexe de la présente convention.

L'EPCI liste les éléments dont il souhaite disposer dans l'annexe autant de fois que le prêt a lieu pendant la durée de la convention.

## **3.2 ETAT D'USURE DES BIENS**

Les biens objets de la présente convention présentent les caractéristiques définies dans l'annexe 2, qui doit être remplie autant de fois qu'il y a de matériel mis à disposition durant la convention.

L'EPCI reconnaît accepter les biens dans leur état à la date de prêt de matériel défini dans l'annexe 2 et ne pourra contester a posteriori leur état établi lors de la mise à disposition. Il s'engage à les rendre dans un état similaire après utilisation et s'engage à prendre en charge les frais de réparations ou d'entretien nécessaires à la préservation de cet état. Decoset lui fournira les visuels nécessaires.

## **4 INDEMNITE**

La convention est consentie à titre gracieux conformément à l'Article L.2125-1 du CG3P : principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public sauf « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

## **5 DUREE**

### **5.1. Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date la plus tardive de signature pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties.

### **5.2. Durée de mise à disposition du matériel**

La durée de la mise à disposition du matériel est fixée dans l'annexe 2 qui devra être remplie et signée à chaque prêt de matériel par l'EPCI durant la convention en précisant le matériel mis à disposition lors de chaque prêt. Lors de la fin de la mise à disposition, Decoset fera un état des lieux de retour du matériel prêté (annexe 2).

## **6 RESILIATION**

### **6.1 Résiliation à l'initiative de l'EPCI**

#### **6.1.1 Résiliation de la convention**

L'EPCI pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente convention de manière anticipée. Il sollicitera la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'EPCI doit procéder à la remise en état des biens conformément à l'état dans lesquels ils ont été mis à disposition dans l'annexe à la convention.

L'EPCI ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

### **6.1.2 Fin anticipée de la mise à disposition**

La mise à disposition temporaire pourra également faire l'objet d'une fin anticipée en accord avec Decoset et sous réserve de la possibilité matérielle des parties de restitution du stand en amont de la date de fin de mise à disposition. Cette nouvelle date de fin devra apparaître dans l'annexe lors de la signature de restitution du matériel.

## **6.2 Résiliation à l'initiative de Decoset**

### **6.2.1 Résiliation de la convention**

Decoset pourra décider à tout moment pour les besoins de l'exercice de sa compétence de service public de mettre fin à la présente convention de manière anticipée. Il sollicitera la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **6.2.2 Fin anticipée de la mise à disposition**

Decoset se réserve le droit, si la nécessité de service l'impose, de récupérer le matériel mis à disposition de l'EPCI de manière anticipée et sans délai. Toutefois, Decoset devra prévenir l'EPCI et les parties conviendront ensemble de la date, du transport et du lieu pour rendre le matériel.

## **6.3 Résiliation pour faute**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai permettant l'obtention d'une solution qui garantisse la continuité du service public après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet.

Cette période de préavis doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

La résiliation est dûment motivée.

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'EPCI dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire s'il en a la mise à disposition au moment de la résiliation. Ou le cas échéant à son remplacement.

L'EPCI dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation.

## 7 USAGE DES BIENS

L'EPCI aura la faculté de contracter les contrats de réparations ou d'entretien ou de location nécessaires à la remise en état du matériel prêté par le propriétaire.

Les biens ne peuvent être cédés ou transmis à un tiers autre que les communes adhérentes à l'EPCI pendant la mise à disposition.

## 8 OBLIGATIONS DE L'EPCI

### 8.1. Information

L'EPCI doit informer Decoset du matériel dont il a besoin parmi ceux proposés ou le cas échéant, tout le stand.

L'EPCI a l'obligation d'informer, sans délai, Le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier aux Biens mis à sa disposition.

### 8.2. Surveillance des biens

L'EPCI fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des Biens mis à disposition par le Propriétaire lors des emprunts ponctuels.

### 8.3. Responsabilité et dommages

- **Dommages**

Tous dommages causés par l'EPCI aux Biens utilisés, pendant la durée de la mise à disposition, doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par l'EPCI ou ses prestataires à ses frais.

- **Responsabilité**

Pendant la durée de la mise à disposition, L'EPCI est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant le bien, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par Le Propriétaire ou par des tiers.

L'EPCI est responsable de la bonne exécution de la mise à disposition dans les délais impartis. En cas de retard pour la remise du matériel ou de non-restitution, Decoset se réserve le droit de faire un rappel à l'EPCI et de prendre les mesures nécessaires pour la bonne gestion du service public. Une non-restitution sera mise à la charge financièrement de l'EPCI, dans l'état que le matériel a été prêté conformément à ce qu'il est établi dans l'annexe 2.

#### **8.4. Assurances**

L'EPCI doit souscrire aux assurances couvrant les risques de dommage sur les stands mis à disposition.

Cette obligation s'impose pendant toute la durée de cette convention, L'EPCI est responsable, à l'égard du Propriétaire, de tous dommages, même si sa cause est inconnue.

L'EPCI s'engage à fournir au Propriétaire, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et en cours d'exécution des présentes, l'attestation d'assurance en cours de validité de façon annuelle.

#### **8.5 Modalités de transport du matériel**

L'EPCI fera son affaire personnelle pour récupérer le matériel demandé et le rendre aux dates indiqués dans l'annexe 2. Le transport du matériel se fera en priorité par l'EPCI demandeur, et éventuellement par Decoset si l'organisation des animations le justifie.

### **9 DECLARATION DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire déclare que les Biens désignés à l'article 3 sont prioritairement affectés aux besoins de Decoset dans le cadre de ses animations et que le prêt à l'EPCI se fera seulement lorsque Decoset n'en aura pas l'utilité ponctuellement.

En cas de besoin et pour les nécessités du service, Decoset peut récupérer le matériel mis à disposition après en avoir préalablement informé l'EPCI, conformément à l'article 6.2 de la présente convention.

### **10 ETAT DES LIEUX**

#### **10.1. Etat des lieux de mise à disposition**

Les Biens objets de la convention sont mis à disposition de l'EPCI en l'état.

Lors de la prise en main par l'EPCI, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Le Propriétaire et l'EPCI, et annexé à la présente convention (annexe 2).

## 10.2. Etat de fin de mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, quel qu'en soit le motif, l'EPCI doit remettre les biens dans leur état. Cette remise en état doit intervenir sans délai à compter de la fin de la mise à disposition sauf délai supplémentaire avec l'accord des parties.

## 11 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Cette politique est disponible sur notre site : <https://decoset.fr/app/uploads/2024/12/DECOSET-Politique-RGPD.pdf> et devra être respectée par les parties à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'EPCI pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité. Il est réputé avoir pris connaissance de ce document lors de la signature de la convention et ne pourra objecter de sa méconnaissance en cours d'exécution de la convention.

## 12 ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

## 13 LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

Le.....

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

Le Propriétaire	L'EPCI
Représenté par Vincent Terrail Novès Président de Decoset,	Représenté par

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de prêt de matériel

ANNEXE 2 : feuille de dotation et état des lieux du matériel